

peut-être même des décennies". C'est dans cet optique qu'il faut, selon nous, juger des changements apportés par la puissance titulaire, conformément à la résolution 1473. Ceci dit, nous croyons, en toute objectivité, que le Royaume Uni a rempli les exigences de l'article 6 de la résolution.

Cette même résolution recommandait au paragraphe 7, la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigeria, cette séparation devant être achevée le 1^{er} octobre 1960, date à laquelle la Nigeria devait accéder à l'indépendance. Nous croyons que la puissance administrante a également respecté cette recommandation de l'Assemblée Générale. Sans doute ne l'a-t-elle pas fait de la manière que d'aucuns auraient espérer, mais du moins, a-t-elle réalisé la séparation des deux administrations, en prenant les dispositions qu'elle avait pris soin de porter à la connaissance du Conseil de Tutelle, au cours de sa 26ème session. L'annonce de ces dispositions avait à l'époque soulevée fort peu d'objections. Elles furent donc appliquées par l'autorité administrante ainsi que le confirme le rapport du commissaire aux Nations Unies; ce rapport nous confirme aussi la réorganisation des forces de police sous l'autorité entière et directe d'un officier supérieur de police, responsable exclusivement devant l'administrateur du territoire conformément aux recommandations de la résolution 2013 du Conseil de Tutelle en date du 9 juin 1960.

Ma délégation reconnaîtrait volontiers que les mesures prises n'ont pas opéré la séparation administrative idéale, je veux dire une séparation susceptible de créer un climat tel que le doute et la suspicion aient été impossibles; mais étant donné le peu de temps dont on disposait avant la tenue du plébiscite et vu les conditions particulières prévalent au Cameroun septentrional, nous ne voyons guère quel autre choix était laissé à la puissance administrante. Toute autre décision eut sans doute provoqué un délai important dans la tenue du